

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Le Secrétaire d'État chargé des Affaires européennes SECAE/DB/nm/N° /262

Paris, le '- 2 DEC. 2009

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les textes suivants :

**E4947** : « Projet de Directive CE de la Commission modifiant la directive 91/226/CEE du conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques ».

La directive 91/226/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux systèmes anti-projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques s'applique aux dispositifs destinés à limiter les projections d'eau, de boue ou de gravillons engendrées par les pneumatiques des véhicules en mouvement. Il s'agit de l'une des directives particulières s'inscrivant dans le cadre de la procédure de réception communautaire établie en vertu de la directive 2007/46/CE. Ce projet de directive effectue une harmonisation des exigences relatives aux systèmes de projection, pour toutes les catégories de véhicules auxquelles elle s'applique (à l'exception des véhicules hors route, pour lesquels elle n'est pas obligatoire) au regard des dispositions de la directive 2007/46/CE relatives aux systèmes, composants et entités techniques des véhicules. Le présent projet effectue également une adaptation de la directive 91/226/CEE aux progrès techniques.

**E4948**: « Projet de règlement (CE) de la Commission du remplaçant les annexes V, X, XV et XVI de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ("directive-cadre") ».

En vertu du système communautaire de réception complète, les constructeurs automobiles présentent un type de véhicule aux autorités d'un État membre pour obtenir sa réception complète, attestant sa conformité aux exigences techniques communautaires, et peuvent alors commercialiser tous les véhicules de ce type dans l'ensemble de l'UE sur la

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER Président de la Commission en charge des affaires européennes Assemblée Nationale seule base de leur certificat de conformité. La directive 2007/46/CE établit un cadre harmonisé contenant les dispositions administratives et les exigences techniques à caractère général applicables à tous les véhicules, systèmes, composants et entités techniques neufs. Elle inclut, en particulier, une description des procédures à suivre pour la réception par type, dont l'un des principaux éléments est le haut degré de confiance qui doit impérativement exister entre l'autorité compétente en matière de réception et les services techniques qu'elle a désignés. Il est par conséquent important que les documents échangés entre les services techniques et l'autorité de réception garantissent la transparence et la clarté, tout en respectant un objectif de simplification administrative. La présente directive effectue donc une mise à jour des annexes de la directive 2007/46/CE afin de les adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Elle spécifie également, en ce qui concerne la vérification de la conformité des véhicules, composants ou entités techniques tout au long du processus de production, les méthodes d'essais physiques sur des véhicules, composants ou entités techniques issus de la production afin de s'assurer qu'ils continuent de satisfaire aux exigences techniques, les conditions dans lesquels les essais nécessaires pour délivrer la réception par type, peuvent être effectués, ainsi que les responsabilités qui leur incombent. Elle fixe enfin les conditions dans lesquelles les méthodes virtuelles d'essai peuvent être utilisées pour la réception par type et les modalités de validation des modèles mathématiques afin d'assurer le même niveau de confiance dans ces méthodes virtuelles que dans des essais physiques.

**E4949** : « Projet de Directive CE de la Commission portant modification de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. ».

La directive vise à rapprocher des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, tels que les compresseurs, les bulldozers, les machines agricoles, les équipements de manutention, etc. La mise sur le marché des engins mobiles non routiers conforme aux dispositions de la présente directive dépend de leur classe. Ainsi, les engins de classe SH3 et SH2, i.e. les moteurs à allumage commandé d'une puissance nette inférieure à 19kW destinés aux moteurs portatifs devaient être conformes à la directive au 1er août 2007. Des dérogations de trois ans étaient néanmoins possibles. Or, les études effectuées par la Commission montrent que la date fixée par la directive, le 1er août 2007, ne pouvait pas être respectée. Par conséquent, la Commission a proposé une modification de la directive 97/68/CE pour autoriser des dérogations jusqu'au 31 juillet 2013. Elle profite de cette modification pour apporter également des ajustements nécessaires au progrès technique.

Alors que ces projets d'actes communautaire se trouvent être en cours d'examen devant votre Assemblée, il n'est pas prévu d'examen par la Commission des affaires européennes avant leur adoption au Conseil « Compétitivité » du 3 décembre 2009.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir examiner ces textes selon la procédure d'urgence, afin que la délégation française soit en mesure de prendre position lors de ces événements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pierre LELLOUCHE

Pier Charle





COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Le Président D138/DC/CG

Paris, le 2 décembre 2009

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 2 décembre 2009, vous avez saisi la Commission d'une demande d'examen en urgence de trois textes.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Commission m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur les projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

>E4947

Ce projet de directive concerne l'harmonisation des normes relatives aux systèmes anti-projection des véhicules plus communément appelés bavettes. Ce texte très technique n'appelle aucune remarque de notre part.

> E 4948

Ce texte actualise les règles d'harmonisation des documents exigés à l'intérieur de la Communauté pour la réception des véhicules à moteur. Il est de nature à favoriser les importations de véhicules à moteur à l'intérieur des Etats membres de l'Union européenne. Son caractère très technique ne justifie pas de remarques particulières.

Bien que n'ayant pu consulter la Commission, je crois pouvoir affirmer que ces deux textes (E 4947 et 4 E948) ne paraissent pas susceptibles de susciter de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Commission les approuve.

> E 4949

Ce projet de directive propose de reporter au 31 juillet 2013, au lieu du 1<sup>er</sup> août 2007, le rapprochement de la législation des Etats membres sur la pollution des engins mobiles non routiers (marteaux-piqueurs, bulldozers, machines agricoles, *etc*).

Monsieur Pierre LELLOUCHE Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes 37 quai d'Orsay 75351 PARIS CEDEX 07

> Adresse : 33, rue Saint-Dominique, 75007 Paris Adresse postale : 126, rue de l'Université, 75355 Paris Cedex 07 SP - Tél. : + 33 1 40 63 43 34 - Fax : + 33 1 40 63 43 43

Une telle mesure ne peut que susciter *a priori* une certaine réticence. Toutefois, en l'état actuel de nos informations relatives notamment à l'impossibilité technique de respecter la date initialement prévue et bien que n'ayant pu consulter la Commission, le Gouvernement peut considérer que la Commission émet un avis favorable. Elle se réserve néanmoins la possibilité ultérieure d'un examen plus approfondi.

Ces textes doivent être adoptés par le Conseil le 3 décembre 2009.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pierre LEQUILLER